RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

# ARRÊTÉ

approuvant le plan localisé de quartier n° 29983-542
situé aux Grands Esserts (secteur Maison de Vessy),
sur le territoire de la Commune de Veyrier

27 avril 2016

# LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan localisé de quartier n° 29983-542, établi par le département chargé de l'aménagement du territoire le 13 février 2015 et modifié les 12 et 26 juin et 24 novembre 2015;

vu le préavis de la commission d'urbanisme du 4 juin 2015;

vu le concept énergétique territorial n° 2014-19, approuvé le 15 décembre 2014 par l'office cantonal de l'énergie;

vu l'enquête publique n° 1849, ouverte du 10 juillet au 4 septembre 2015;

vu le préavis favorable du Conseil municipal de la Commune de Veyrier du 10 novembre 2015;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 11 décembre 2015 au 25 janvier 2016;

vu l'arrêté de ce jour statuant sur les oppositions au plan localisé de quartier susmentionné;

vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957,

# ARRÊTE :

1. Le plan n° 29983-542 est déclaré plan localisé de quartier au sens de l'article 3 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957.
2. Le présent arrêté est déclaré exécutoire nonobstant recours, en ce sens que les procédures administratives relatives aux demandes d'autorisation de construire peuvent suivre leur cours, l'exécution des travaux tendant à la réalisation des ouvrages et bâtiments étant toutefois interdite jusqu'à droit connu.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant usé préalablement de la voie d'opposition.
4. Un exemplaire du plan n° 29983-542 susvisé, certifié conforme par la Chancellerie d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DALE 1 ex.
FAO 1 ex.

CONSEIL D'ETAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :